



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires  
Bureau biodiversité

ARRETE N° 2013 066 - 0004

Approbation du document d'objectifs (DOCOB)  
du site Natura 2000 FR2100257  
« Savard du camp militaire de Mailly le Camp »

Le Préfet de l'Aube  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la commission européenne en date du 12 décembre 2008 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique continentale ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R 414-8 à 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Savard du camp militaire de Mailly-le-Camp » ;

VU l'arrêté du 3 avril 2007 modifié relatif à la composition du comité de pilotage du site ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation en date du 28 juin 2012 ;

VU l'avis favorable du 13 décembre 2012 du commandant de la région terre Nord-Est ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100257 (n° régional 12) « Savard du camp militaire de Mailly le Camp » est approuvé.

**Article 2 :** Les mesures de gestion, de suivis scientifiques et d'animation prévues dans le document d'objectifs portent sur le territoire des communes de Dampierre et Lhuître.

**Article 3 :** Le document d'objectifs du site est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction départementale des territoires ainsi que dans les mairies des communes de Dampierre et Lhuître.

**Article 4 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et transmis aux membres du comité de pilotage.

Fait à Troyes, le - 7 MARS 2013

Le préfet,  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Catherine HENUIN